

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

Colisée Gardens 10 avenue de l'arche Zac Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO24_Rvi_301
Code AIOT : 0005106172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Le Savelon-La Nancelle-Le Petit Poirier REVILLON et MAIZY - REVILLON 02160 Les Septvallons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 18/04/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société EQIOM Granulats et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats

- Le Savelon-La Nancelle-Le Petit Poirier REVILLON et MAIZY - REVILLON 02160 Les Septvallons
- Code AIOT : 0005106172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière alluvionnaire (sables et graviers) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° IC/2013/042 en date du 26/03/2013 et a été prolongée par l'APC IC/2023/067 du 26/03/2023 jusqu'au 26/03/2030 (soit 17ans).L'extraction se fait à sec, et les matériaux sont désormais transportés par voie routière vers l'installation de premier traitement de Presles-et-Boves, selon les prescriptions définies par l'APC IC/2023/067 du 26/03/2023La surface totale autorisée est d'environ 18ha 55a, dont 12ha 21a exploitables. Les terrains concernés se situent sur le territoire des communes de MAIZY (parcelles 55-ZN et 8-ZA, aux lieux-dits «Le Petit Poirier» et «Le Savelon») et des SEPTVALLONS (anciennement REVILLON, parcelle 2pp-ZC et 8-ZA, au lieu-dit «La Nancelle»).La production maximale annuelle est autorisée à 200000 tonnes.La remise en état est autorisée par apport de déchets inertes externes à la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Limitation des impacts environnement aux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 1.3.	Sans objet
2	Panneaux	AP Complémentaire du 26/03/2013, article 2.4.	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.5.	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.4.	Sans objet
5	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5.	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7.2.	Sans objet
7	Plan	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.12.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.2.	Sans objet
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.6.	Sans objet
12	Renouvellement et fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.1.	Sans objet
13	Qualité des matériaux de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé trois faits susceptibles de suite et fait trois observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée modifiée par l'article 2 de l'APC IC/2023/067 du 26/03/2023 L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 17 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 26 mars 2030. La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : La production en tonnes se décompose ainsi pour les années 2020 = 1,3 t ; 2021 : 0 t ; 2022 : tonnage non renseigné et 2023 : 0 t. Pour conserver son autorisation, l'exploitant prévoit donc une production en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2013, article 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société HOLCIM GRANULATS est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son

identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'information est un peu altéré. (Observation 01)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024 / Observation 01 : Nettoyer le panneau réglementaire d'information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM GRANULATS est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Par sondage, des bornes et des fiches en bois ont été repérées au niveau du périmètre sud (en limite des champs de la parcelle ZC15-646, phase 1a). (Observation 02)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024 / Observation 02 : Veiller à conserver la présence des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée modifiée par l'article 3 de l'APC IC/2023/067 du 26/03/2023 Le phasage durant la prolongation d'activité de la carrière respecte les éléments décrits dans le porter à connaissance du 16 décembre 2022 et le plan joint au présent arrêté qui remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/108 du 15 juin 2021.
Constats : L'exploitant a sollicité en 2022, une prolongation de la durée de son autorisation avec une

modification du phasage. Après instruction, elle a été prescrite par l'APC IC/2023/067 du 26/03/2023 avec en annexe le nouveau plan de phasage. Les correspondances entre les anciennes zones d'extraction (selon l'AP du 26/03/2013) et les nouvelles phases (selon l'APC du 26/03/2023) sont définies et commentées ci-dessous : Zone 1 (AP du 26/03/2013) = Phase 1a (APC du 26/03/2023) / L'exploitation est terminée. Elle est utilisée actuellement pour le stockage de remblais K3+. La terre végétale reste à régaler. Zone 2 (AP du 26/03/2013) = Phases 3b, 4, 5, 6 et 7 (APC du 26/03/2023) / La zone est cultivée, et pas encore exploitée. Le début du décapage est prévu en 2024. Zone 3 (AP du 26/03/2013) = Phase 1b (APC du 26/03/2023) / Les phases 2 et 3a sont abandonnées à cause de prescriptions archéologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance horizontale sera portée à 35 m de l'axe du ru de Saint-Nicolas afin de veiller à la protection de ce cours d'eau. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale de 10 m des limites du périmètre. L'extraction à proximité du ru de Saint-Nicolas ne devrait pas se réaliser, car la phase 3a a été abandonnée à cause de prescriptions archéologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : - Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 3,5 mètres de hauteur maximum. - Le front de taille a une pente maximum de 45°. - La cote minimale d'extraction est de 49 m NGF.
Constats :

En général, les fronts de taille n'excèdent pas 3,50 mètres, toutefois sur le plan, un front de taille en phase 1a de réaménagement est mesuré sur une hauteur de 4,28 m. 2024/Observation 03. Les pentes sont respectées dans les zones 1 et 3. Les cotes minimales sont de 51,17 m NGF en zone 1 et 49,41 m NGF en zone 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/Observation 03 : Respecter la hauteur des fronts de taille, notamment lors de la future exploitation de la zone 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 3.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les relevés topographiques sont programmés en automne. Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a transmis le dernier plan topographique daté du 21/11/2023 (Fichier : 41689_Maizy_2023-11-21_TOP_01.dwg) des zones 1 et 3, établi par les géomètres INGEO (Blendecques/62). Il reprend les informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche associée à une rétention permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site. Hormis la cuve permettant le ravitaillement des engins, aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.
Constats : Il n'existe pas d'aire étanche sur le site. L'exploitant indique que des kits anti-pollution sont disponibles dans les engins. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'était présent sur le site le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée modifiée par l'article 5 de l'APC IC/2021/108 du 15/06/2021 Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO_5 , O_2 , Fe, Cu, Cl ⁻ , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, CO_3^{2-} , HCO_3^- , Zn, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans. Trimestriellement, dont notamment au moins une fois durant la période des basses eaux et une fois durant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl ⁻ , CO_3^{2-} , HCO_3^- , NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , azote organique, DBO_5 et Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les piézomètres PZ1 et PZ3 étaient bien cadenassés. Les PZ2 Est et Ouest n'ont pas été visités. L'exploitant a fourni les rapports des analyses trimestrielles réalisées le 27/04/2024, par le laboratoire EUROFINS (Marange-Silvange/57) pour les quatre piézomètres (PZ1, PZ2 est, PZ2 ouest et PZ3). Ils ne révèlent pas de valeurs remarquables à l'exception de concentrations en nitrates sur les PZ2 Est et Ouest, sans doute liées aux activités agricoles sur la zone 2 toujours cultivée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limitation des impacts environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des impacts environnementaux

Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois. Ce contrôle sera reconduit tous les 3 ans. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Puisqu'une campagne d'extraction est programmée en 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures de bruit en environnement de son installation. Il a transmis par courriel, un devis (JBV20_2024_0032-MAIZY-BRUIT ENV du 17/04/2024) proposé par ITGA (Dijon/21). Sept points de mesures sont répertoriés à proximité. Fait susceptible de mise en demeure (FSMED)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/Fait susceptible de MED01: Le contrôle des niveaux sonoresdevra être réalisé avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées.
Constats : Les zones d'exploitation 1 et 3 sont entièrement clôturées, ainsi que les deux zones bloquées par l'archéologie préventive. La zone 2 sera clôturée après les travaux de décapage et la mise en place des merlons. En plusieurs endroits sur les zones 1 et 3, des dégradations des clôtures ont été constatées (fils coupés coté champs de la zone 1, et à proximité de l'accès à la zone 3) sans doute par acte de malveillance. Fait susceptible de mise en demeure (FSMED) Sur le périmètre, plusieurs pancartes signalent le danger et l'interdiction de pénétrer dans le site. La signalisation de danger installée sur la RD22 est parfaitement lisible. Les portails des entrées des deux zones 1 et 3 sont verrouillés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024 / Fait susceptible de MED02 : Les accès au périmètre en exploitation ne sont plus efficacement interdits. L'exploitant devra réparer les sections concernées et assurer une surveillance des clôtures du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Renouvellement et fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire des communes concernées et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présence autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier de cessation d'activité comprenant : - le plan mis à jour de la carrière (accompagné de photos) ; - le plan de remise en état définitif ; - un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état actuel du site ; - le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.6. En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.
Constats : L'exploitant a déposé le 16/12/2022 un PAC de modification des conditions d'exploitation de sa carrière (prolongation de son autorisation et acheminement des matériaux extraits). L'APC n° IC/2023/067 a été signé le 26/03/2023. L'autorisation est prolongée jusqu'au 26/03/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Qualité des matériaux de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée modifiée par l'article 6 de l'APC IC/2021/108 du 15/06/2021

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux et il est autorisé sous réserve :

- que les matériaux de remblaiement soient inertes (les matériaux hydrocarbonés sont interdits) et ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- que la cote du site ne dépasse pas la cote initiale de l'ordre de 55 m NGF ;
- que le remblaiement ne fasse pas obstacle à la libre circulation des eaux de surface ;
- que le remblaiement avec les déchets inertes exogènes EST MIS EN PLACE 0,50 M au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- que le remblaiement des excavations et des terrains avec des matériaux inertes est mis en place jusqu'à la cote de réaménagement final, moins 0,60 m, par ripage anti-compactage conservatoire ;
- que le régalaie des limons de découverte stockés sur le site ou extérieurs au site est réalisé sur l'ensemble des surfaces à réaménager en terrains agricoles, sur une épaisseur de 0,30 m ;
- que le régalaie de la terre végétale est réalisé sur l'ensemble des surfaces réaménagées, sur une épaisseur de 0,30 m (cote topographique finale).

Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Dans les conditions décrites à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013-042 du 26 mars 2013, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve qu'ils soient inertes, au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et respectent aussi les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

Ces seuils sont adaptés en application de l'article 6 (multiplication des seuils par 3 sur lixiviation autorisée, sauf pour le carbone organique total (COT) avec une multiplication des seuils par 2 sur le contenu total.

Les déchets inertes doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

En cas de matériaux non-conformes, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé (registre des refus). Il informe le producteur des déchets et le détenteur du chargement du refus des matériaux. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon étanche pendant une durée, au plus égale, à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le test de lixiviation appliqué est normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les

critères définis en annexe ne peuvent pas être admis.
Constats : L'exploitant a commencé à remblayer la zone 1 avec des matériaux inertes. La procédure de l'exploitant a été vérifiée sur pièces pour trois opérations (DAP : 2311MAIZY004/ Société JEAN LEFEBVRE / Chantier : Saint-Denis-93 / Déchets : 17 05 04 Terres et cailloux / Date : 29/11/2023 ; DAP : 2312MAIZY001 et 2312MAIZY002/ Société ENGLOBE FRANCE / Chantier : Bruyère-sur-Oise-95 / Déchets : 17 05 04 Terres et cailloux 3+ / Transporteur : ROUXEL TP / Date : 14/12/2023) Préalablement, le producteur de déchets soumet à EQIOM une demande d'acceptation préalable (DAP) pour ses déchets, dans laquelle sont renseignés le lieu, les caractéristiques, quantités et dates de livraison). Les producteurs de déchets ont renseigné l'application « Trackdéchets ». Les matériaux extérieurs sont préalablement triés sur des plateformes dans les centrales de traitement de l'exploitant, sur les communes du Plessis-Belleville (60) ou de Soupir (02). S'agissant de déchets 3+, le producteur d'une part (document présenté : analyses du 14/09/2023 sur cinq stocks de divers matériaux d'un chantier à Saint-Ouen/Seine-93 par le laboratoire TRANLABOGEO) ou l'exploitant inopinément, ou quand la quantité de déchets est supérieure à 3 000 tonnes (documents présentés : Rapports d'analyses des 13 et 24/11/2023 sur des chantiers de la société ENGLOBE FRANCE par le laboratoire AGROLAB) déterminent le respect des paramètres définis à l'annexe de l'APC IC/2021/108 du 15/06/2021, (COT, BTEX, PCB, hydrocarbures, HAP et test de lixiviation). L'exploitant tient aussi à jour un registre annuel des déblais remblayés sur la zone. Ce document se compose d'un tableau au format « excel » qui reprend les informations du DAB auxquelles sont ajoutés les dates et heures de réception, les parcelles et casiers où les déchets ont été disposés, avec un plan topographique de localisation des zones remblayées. Pour respecter les zones de remblaiement, l'exploitant a aussi établi un plan de comparaison par rapport à l'altimétrie de la nappe (sous ou au-dessus) et les zones pouvant recevoir de déblais 3+ (Plan réf. COMP01, échelle : 1/500, indice 01 du 23/11/2023). Du 11/10/2023 au 12/03/2024, 2 168,84 tonnes de matériaux inertes ont été remblayées, soit 73 bons d'acceptation qui ont tous été acceptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet

d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : Puisqu'une campagne d'extraction est programmée en 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures de retombées atmosphériques de son installation dans l'environnement. Il a transmis par courriel, un devis (JBV24-063-MAIZY-RE du 21/05/2024) proposé par ITGA (Dijon/21). Quatre emplacements de stations de mesure sont définis à proximité du site. Fait susceptible de mise en demeure (FSMED)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/Fait susceptible de MED03: Le contrôle des émissions de poussièresdevra être réalisé avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois